

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.243 du 27 juin 2016

A. 211.598/XV-2471

En cause : **la commune de Montigny-le-Tilleul**,
ayant élu domicile chez
Me B. LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1150 Bruxelles,

contre :

le Gouverneur de la Province du Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me P. DEMOLIN, avocat,
rue de la Station 52
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la ville de Thuin,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014 par la commune de Montigny-le-Tilleul, qui tend à l'annulation «de l'arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 5 décembre 2013 “portant approbation de la décision du Conseil de police du 24 octobre 2013 arrêtant la modification budgétaire n°2 2013 de la Zone de police de Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Montigny-le-Tilleul et Thuin”»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 qui accueille la requête en intervention introduite le 14 août 2014 par la ville de Thuin;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. CARIAT, *loco* Me B. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. CONSTANTINIDES, *loco* Me P. DEMOLIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me C. DONY, *loco* Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 30 septembre 2015, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée et joint une copie de l'arrêté de retrait; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 325 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY